



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier- Le parcage est autorisé sur deux cases situées aux abords de la H10 sur le DP cant. 102, au droit de l'immeuble Grand-Rue 4a, pour une durée maximum de 10 minutes, tous les jours, y compris le dimanche ainsi que les jours fériés, de 05h00 à 19h00 (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « max. 10 minutes, de 05h00 à 19h00 » « Libre en dehors de ces horaires »).

Art. 2 Le parcage est autorisé sur une case située au droit de l'immeuble Grand-Rue 4c pour une durée maximum de 10 heures, du lundi au samedi (OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 10 heures, du lundi au samedi »).

Art. 3 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 22 mars 2018

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

Alain Rapin

Le Président

Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 4 AVR. 2018

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.